



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par voie navigable****Soixante-quatrième session**

Genève, 7-9 octobre 2020

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Unification des prescriptions techniques et de sécurité**en navigation intérieure : prescriptions techniques****et de sécurité pour les bateaux d'excursions journalières****Dispositions spéciales pour les bateaux d'excursions journalières ne dépassant pas 24 mètres de longueur et autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers****Note du secrétariat* ******I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au programme de travail du sous-programme « Transports » pour 2020 (ECE/TRANS/2020/21, chap. IV, tableau, sect. A, par. 11), adopté par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-deuxième session (25-28 février 2020) (ECE/TRANS/294, par. 136).

2. Lors de sa réunion virtuelle informelle des 29 et 30 juin 2020, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) s'est déclaré conscient de la nécessité de poursuivre les travaux sur les dispositions relatives aux bateaux d'excursions journalières ne dépassant pas 24 mètres de longueur et autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers, sur la base de la proposition d'un nouveau projet de chapitre 15B, « Dispositions spéciales pour les bateaux d'excursions journalières ne dépassant pas 24 mètres de longueur et autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers », élaborée par la Confédération des sociétés européennes de technologie maritime (CEMT) pour la cinquante-cinquième session du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) (document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2019/18). Le SC.3/WP.3 a proposé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la soixante-quatrième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.

** Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



3. Dans le questionnaire destiné à la soixante-quatrième session du SC.3, les gouvernements ont été invités à fournir des données statistiques sur le nombre de bateaux d'une longueur maximale de 24 mètres enregistrés dans leur pays et autorisés à transporter un maximum de 150 passagers, utilisés à des fins commerciales. On trouvera ci-après les renseignements communiqués par les États membres et par la CEMT ainsi qu'un aperçu des observations sur le projet de chapitre 15B reçues jusqu'à présent par le secrétariat.

II. Nombre de bateaux d'excursions journalières et nombre de passagers transportés par les bateaux de ce type***

4. Dans l'Union européenne, le nombre de passagers transportés par les petits bateaux d'excursions journalières est d'au moins 40 millions de passagers par an ; le nombre de ces bateaux est d'environ 3 000 et pourrait augmenter à l'avenir. Les dispositions relatives aux bateaux de ce type sont établies par la directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et par le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN).

5. Les données disponibles sur le transport de passagers sur certains fleuves européens et le nombre de ces bateaux immatriculés dans les États membres sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

<i>Voie navigable/pays</i>	<i>Nombre moyen de passagers transportés par an</i>	<i>Flotte</i>
Danube :		170 bateaux totalisant environ 40 000 places pour les passagers
Croisières de courte durée (Passau-Vienne-Bratislava-Budapest)	370 000 passagers	
Croisières de longue durée (Delta du Danube-Passau)	84 000 passagers	
Croisières de longue durée (Amsterdam-Budapest)	840 000 passagers	
Excursions d'une journée (Vienne, Budapest, Passau)	1,2 million de passagers	
Autriche ¹ :		
Danube		6 bateaux
Lacs autrichiens		Données non disponibles
Belgique ² :		
Régions flamande et wallonne		29 bateaux d'excursions journalières ne dépassant pas 24 mètres de longueur et autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers, utilisés à des fins commerciales

*** Sauf indication contraire, les données ont été communiquées par la CEMT.

¹ Données communiquées par l'Autriche dans sa réponse au questionnaire envoyé pour la soixante-quatrième session du Groupe de travail.

² Données communiquées par la Belgique dans sa réponse au questionnaire envoyé pour la soixante-quatrième session du Groupe de travail.

<i>Voie navigable/pays</i>	<i>Nombre moyen de passagers transportés par an</i>	<i>Flotte</i>
Italie :		
Lacs du Nord et du Centre	10 millions de passagers	500 petits bateaux d'une capacité de 20 à 150 passagers chacun 100 bateaux d'une capacité de 150 à 1 200 passagers chacun
Lagune vénitienne	18 millions de passagers	800 petits bateaux d'une capacité de 10 à 150 passagers chacun 200 bateaux d'une capacité de 150 à 1 200 passagers chacun
Fédération de Russie	12,7 millions de passagers (données de 2014)	
Slovaquie ³		6 bateaux d'excursions journalières ne dépassant pas 24 mètres de longueur et autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers (à partir de 2020)

III. Observations sur le projet de chapitre 15B, « Prescriptions particulières applicables aux bateaux à passagers ne dépassant pas 24 mètres de longueur et autorisés à transporter jusqu'à 150 passagers » de l'annexe à la résolution n° 61

6. À la réunion informelle virtuelle du SC.3/WP.3 tenue les 29 et 30 juin 2020, la délégation de la Fédération de Russie a fourni au Groupe de travail des informations sur les lignes directrices pour le classement et le contrôle technique des menues embarcations (R.044-2016) adoptées par le Registre fluvial russe. Les dispositions de ces lignes directrices s'appliquent aux navires soumis à l'immatriculation d'État, dont la longueur ne dépasse pas 20 mètres et dont le nombre total de personnes à bord ne dépasse pas 12. Les lignes directrices n'autorisent aucune dérogation susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes à bord. En outre, la Fédération de Russie a mentionné lors de la réunion qu'il était souhaitable de préciser les raisons pour lesquelles la CEMT avait fixé à 150 le nombre maximum de passagers dans la proposition, étant donné que cela nécessitait un espace suffisant pour les engins de sauvetage.

7. Lors de la réunion informelle virtuelle du SC.3/WP.3, l'Ukraine a souligné que la sécurité devait être le principe fondamental lors de l'élaboration de dispositions particulières pour ce type de bateaux, a fourni des observations détaillées sur le projet de chapitre 15B ayant trait à la stabilité, à la hauteur de sécurité et au franc-bord, aux espaces destinés aux passagers, aux engins de sauvetage, avec une référence aux autres dispositions de la résolution n° 61 et aux dispositions du règlement du Registre maritime de l'Ukraine, ainsi que quelques remarques d'ordre rédactionnel. Les observations ont été transmises à la CEMT pour examen et modification éventuelle du projet.

³ Données communiquées par la Slovaquie dans sa réponse au questionnaire envoyé pour la soixante-quatrième session du Groupe de travail.

8. Lors de sa réunion informelle virtuelle, le SC.3/WP.3 a exprimé l'avis que :
 - a) Le projet nécessitait une analyse détaillée et éventuellement une révision ;
 - b) Ces dispositions pourraient être rédigées dans un document distinct qui ne ferait pas partie de l'annexe à la résolution n° 61.
9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen du projet à sa soixante-quatrième session et inviter la CEMT à fournir des informations supplémentaires pour la cinquante-huitième session du SC.3/WP.3.
